

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 341

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE 32**

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« 2° Le conjoint non divorcé ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'actuelle rédaction de l'article 32 reprend la hiérarchie des personnes aptes à défendre le droit de divulgation de l'œuvre prévue à l'article L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Ce texte est issu de la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle. Les conditions relatives au conjoint survivant (absence de remariage, absence d'un jugement de séparation de corps rendu à ses torts) qu'il édicte, ne sont plus adaptées au regard de l'évolution du droit de la famille.

C'est la raison pour laquelle il est fait référence, dans cet amendement, au « conjoint non divorcé », d'ores et déjà désigné de cette manière, à l'article 732 du Code civil, pour définir le conjoint successible.